



Conseil de déontologie – 2 juillet 2025

Plainte 24-39

**E. Vantuycom & S. Strazzer c. M. Miraglia, M. Collard & Ph. Roussel /
RTL-TVi (JT) & RTL Info**

**Enjeux : responsabilité sociale (préambule) ; recherche et respect de la vérité /
vérification (art. 1) ; prudence (art. 4) ; identification : droits des personnes (art. 24),
respect de la vie privée (art. 25) et Directive sur l'identification des personnes
physiques dans les médias (2015)**

Plainte non fondée

En résumé :

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté ce 2 juillet 2025 qu'une séquence du JT (19h) de RTL-TVi consacrée à l'ouverture, par le parquet fédéral, d'une information judiciaire sur de possibles crimes de guerre commis par un *sniper* belge dans la bande de Gaza, était conforme à la déontologie. Le CDJ a estimé que la séquence ne préjugait à aucun moment des conclusions de l'enquête judiciaire en cours et que l'identification de l'intéressé – et des autres soldats de son unité – répondait en contexte à l'intérêt général. Il a en effet considéré que les indications permettant cette identification étaient pour partie nécessaires à la bonne compréhension de l'information, et pour le reste tenaient au besoin d'éviter de jeter l'opprobre sur d'autres belgo-israéliens, au regard de la nature et de la gravité des faits reprochés. Concernant particulièrement l'identification du soldat belgo-israélien, le Conseil a, en outre, souligné la prudence dont le journaliste et le média avaient fait preuve en s'abstenant de mentionner le nom de famille de celui-ci et, ce faisant, en limitant le cercle de personnes pouvant le reconnaître.

Origine et chronologie :

Les 18 et 21 octobre 2024, M. E. Vantuycom et M. S. Strazzer ont respectivement introduit une plainte contre une séquence de JT (19h) de RTL-TVi du 18 octobre 2024 consacrée à l'ouverture d'une enquête par le parquet fédéral sur de possibles crimes de guerre commis par un *sniper* belge dans la bande de Gaza, séquence disponible également en replay sur le site web RTL Info. Les plaintes, recevables – pour M. S. Strazzer après complément d'information relatif à la preuve de son identité –, ont été transmises aux journalistes et au média le 25 octobre 2024. Ces derniers y ont répondu le 19 novembre 2024, après l'échec du processus de recherche d'une solution amiable. M. Strazzer n'y a pas répliqué ; M. Vantuycom a transmis sa réplique le 4 janvier 2025. Les journalistes et le média ont communiqué leur dernier argumentaire le 13 janvier 2025.

Les faits :

Le 18 octobre 2024, RTL-TVi diffuse, dans son JT (19h), une séquence relative à l'ouverture d'une enquête par le parquet fédéral sur de possibles crimes de guerre commis par un *sniper* belge dans la bande de Gaza, intitulée « Gaza – un Belge suspecté de possibles crimes de guerre ». Dans les titres du JT, le présentateur évoque le reportage en ces termes : « Il y a aussi ce Ucclois de 20 ans ; il est suspecté de crimes de guerre à Gaza. Le parquet fédéral a ouvert une enquête sur ce *sniper*, membre de l'armée israélienne ». Dans le même temps, une photo (de mauvaise qualité) de l'unité entière à laquelle ledit *sniper* appartient apparaît à l'écran : les visages de ses membres y sont plus ou moins visibles ; la source de cette photo est Younis Tirawi, un journaliste palestinien à l'origine de la divulgation de cette information.

En lancement du sujet, le présentateur annonce le reportage comme suit : « Le parquet fédéral a ouvert une enquête sur de possibles crimes de guerre commis par un jeune *sniper* belge dans la bande de Gaza. Le citoyen, originaire d'Uccle, est âgé de 20 ans et il est membre de l'armée israélienne ».

Le reportage débute par une contextualisation des faits. Le journaliste M. Collard indique en voix *off* : « Voici l'unité d'élite de l'armée israélienne. Elle s'appelle Refaim, fantôme en hébreu. Au cœur de cette unité, Alon, un jeune belgo-israélien de 20 ans, originaire d'Uccle. Le parquet fédéral a ouvert une information judiciaire à son encontre ». Au même moment, apparaissent à l'écran la photo précédente, sur laquelle la caméra zoome avant, montrant le visage dudit soldat, et d'autres images filmées – provenant du site israélien Agilite – de soldats dont les visages, lorsqu'ils sont visibles, sont floutés. Un extrait du communiqué du parquet fédéral s'affiche alors à l'écran et est lu par le journaliste : « Après un premier examen des éléments en sa possession, le parquet a décidé d'ouvrir un dossier d'information judiciaire au sujet des agissements d'un ressortissant belge à Gaza et de potentiels crimes de guerre ». Le journaliste reprend : « Le ministre de la Justice a confirmé l'information devant la Chambre des représentants ». A l'écran, s'affichent les images de l'intervention du ministre de la justice, s'exprimant à ce sujet : « C'est une personne ayant la double nationalité qui ne vit plus dans notre pays depuis février 22 [2022] et qui aurait déménagé vers Israël, comme vous le dites. Nos services de sécurité sont bien au courant de cette affaire. Comme vous le savez bien, notre pays respecte la convention internationale en matière de violation du droit humanitaire et des crimes de guerre ». Le journaliste poursuit : « La justice belge va enquêter suite aux révélations faites par ce journaliste indépendant [sont alors diffusées des images extraites d'une vidéo des réseaux sociaux – titrée « Ghost Unit » – de Younes Tirawi, un journaliste d'investigation palestinien, sur lesquelles le soldat figure et qui sont suivies de certaines images d'une action de l'unité d'élite] qui a pu recueillir le témoignage d'un autre membre de cette unité, américain celui-là. Selon le récit de ce dernier, son groupe a reçu l'ordre de tirer sur des civils qui ne constituaient aucune menace ». S'ensuit un extrait de l'interview dudit soldat américain – durant lequel le bandeau indique « Dan Greatz – Membre de l'unité d'élite de l'armée israélienne » –, traduite en ces termes : « Les personnes armées, on tire d'office ; pour les autres, si ce sont des hommes dans une zone de combat et en âge de se battre, on tire aussi. Et pour les femmes et les enfants, il y a tout un débat avec le commandement ». De nouvelles images de l'unité d'élite à Gaza suivent cette interview, pendant que le journaliste indique : « Des civils, hommes, parfois femmes, enfants. Ces *snipers* tirent à plus d'un kilomètre sur leurs cibles, comme on peut le voir sur ces images postées sur les réseaux, en pleine opération. L'unité fantôme est composée d'Israéliens, d'Américains, d'Allemands, de Français, d'un Italien et donc d'un Belge. Il pourrait être jugé par la justice belge ou par la Cour pénale internationale pour des crimes de guerre commis à l'étranger ». Durant ces deux dernières phrases, sont affichées les photos des membres de l'unité d'élite, sous la forme d'un tableau (issu de la vidéo du journaliste palestinien) ; pour certains, la nationalité (via la présence d'un drapeau du pays) et/ou les nom et prénom sont également indiqués ; pour le soldat belge seul le prénom (« Alon ») figure sous sa photo, son nom ayant été flouté. Le reportage se clôture, d'une part, par un extrait de la vidéo du journaliste palestinien, sur laquelle ce dernier s'exprime et sont repris, en petit et à gauche de l'image, ledit tableau et deux autres photos de l'unité, et d'autre part, par une très courte vidéo de l'unité, dont les membres semblent poser pour une photo.

Presque tout au long du reportage, un bandeau s'affiche en bas de l'écran : « Gaza : un belge suspecté de possibles crimes de guerre ».

Les arguments des parties (résumé) :

Les parties plaignantes :

Dans la plainte initiale du premier plaignant

Tout d'abord, le plaignant note que, alors que le parquet fédéral évoque un « ressortissant belge » et que le ministre de la Justice, à la Chambre des représentants, parle d'« une personne » sans la nommer, le média dévoile un nombre particulièrement conséquent d'informations sur l'intéressé : plusieurs photographies sont diffusées au cours du reportage, sur lesquelles il est identifié et identifiable, dont une où son visage (non flouté) est mis en évidence ; son prénom ; son âge ; sa/ses nationalité(s) ; sa ville d'origine ; son unité et sa fonction (*sniper*). Il observe également que, vers la fin du reportage, plusieurs collègues de l'individu sont eux aussi identifiés à l'écran, via, outre la mention de leur appartenance à l'unité, leur visage, la mention de leurs nom, prénom et nationalité. Or, relève-t-il, s'il est admis que la présomption d'innocence lie les acteurs du monde judiciaire et non les journalistes, le CDJ a néanmoins reconnu, dans plusieurs décisions, que les journalistes doivent en tenir compte dans la mesure où elle rencontre un certain nombre d'obligations déontologiques : la responsabilité sociale inhérente à la liberté de la presse ; l'obligation de prudence quant aux conséquences possibles de la diffusion d'une information ; la balance entre les droits individuels et l'intérêt général ; le droit au respect de la vie privée et à la protection des données à caractère personnel. Le plaignant invoque ensuite deux moyens principaux. Le premier concerne la violation de l'obligation générale de prudence, au regard des conséquences possibles de la diffusion de l'information, et la responsabilité sociale du média. Il souligne la quantité particulièrement importante d'informations diffusées sur le soldat concerné et ses collègues. S'il concède que l'information relevait de l'intérêt général et justifiait la communication de certaines données (fonction, ressortissant belge, faits examinés, etc.), il considère que d'autres n'apparaissent néanmoins pas pertinentes et semblent aller au-delà de ce qui est nécessaire à la bonne compréhension des faits. Il insiste, à cet égard, sur le stade relativement précoce auquel se situait la procédure judiciaire au moment de la diffusion de l'information, soit l'information judiciaire, un stade, relève-t-il, où l'on ignore si le parquet poursuivra ou non. Pour lui, le danger que fait courir le média à ces individus – notant que le principal intéressé est rentré en Belgique – et à leur famille par cette exposition n'est pas proportionné « au regard de l'information à transmettre au public », soulignant l'importation du conflit en cours au Proche Orient en Occident et la hausse des actes antisémites en Belgique.

Le second moyen avancé par le plaignant a trait à la balance entre les droits individuels et l'intérêt général, au respect de la vie privée, ainsi qu'à la mention de données personnelles non pertinentes au regard de l'intérêt général. Il déplore une nouvelle fois, à cet égard, la décision du média de divulguer une importante quantité d'informations personnelles à un stade relativement précoce de la procédure judiciaire, de manière non pertinente et au-delà du nécessaire. Selon lui, ces révélations se font au détriment des droits des différents individus concernés, observant que la question qui se pose en l'espèce est précisément celle de l'intérêt général d'une identification aussi exhaustive du principal intéressé et de ses collègues. A ce sujet, il estime qu'en l'absence de culpabilité établie et quelles que soient les nuances présentes dans le reportage, l'identification aboutit en l'occurrence à mettre en lumière une personne clairement désignée qui, pour lui, n'expose pas particulièrement sa vie professionnelle et privée au public et qui reste présumée innocente. Il questionne également la pertinence d'une identification aussi précise de ses collègues, dans la mesure où cette identification n'a pas de plus-value, affirme-t-il.

Dans la plainte initiale du second plaignant

Le plaignant dénonce la décision du média et des journalistes de communiquer l'âge, le prénom, la ville de résidence et la photo d'un soldat israélien, en se basant sur les informations d'un journaliste palestinien, selon lui, contrôlé par le Hamas. Il regrette également la présentation du soldat comme coupable, sans investigation journalistique, affirme-t-il, et de manière à le mettre en danger, ainsi que sa famille et ses proches.

Les journalistes / le média :

Dans son premier argumentaire

Concernant la responsabilité sociale, le média rappelle que, d'une part, celle-ci doit être exercée tout en assurant la diffusion de faits d'intérêt public, d'autre part, que le préambule du Code de déontologie énonce également : « Le droit à l'information ainsi que la liberté d'expression et de critique constituent des droits fondamentaux et des conditions essentielles à une société démocratique. Les journalistes

ont le droit et le devoir d'informer le public des sujets d'intérêt général ». Il souligne que la Cour européenne des droits humains a précisé que la notion d'intérêt général portait sur des « questions qui touchent le public dans une mesure telle qu'il peut légitimement s'y intéresser, qui éveillent son attention ou le préoccupent sensiblement ». Il note également que, dans le cadre des questions d'intérêt général, il n'est guère laissé de place aux restrictions à la liberté d'expression. Il souligne ainsi qu'en l'occurrence, la séquence litigieuse traite d'une affaire de crimes de guerre présumés impliquant un citoyen belge et constitue donc un sujet qui s'inscrit clairement dans le cadre de l'intérêt général : les faits s'insèrent dans un contexte d'actualité majeur – le conflit israélo-palestinien – qui soulève des questions sociétales importantes liées notamment aux droits humains, et qui mobilise donc naturellement l'attention de l'opinion publique belge ; l'ouverture d'une enquête par le Parquet fédéral témoigne du sérieux de l'affaire, justifiant l'intérêt médiatique qu'elle a suscité. Par conséquent, affirme-t-il, en tant que média belge, il était de son devoir de relater l'implication présumée de concitoyens belges dans des événements d'actualité mondiale, s'appuyant en outre, d'une part, sur la jurisprudence du CDJ qui reconnaît que des sujets d'intérêt général, même choquants, méritent d'être portés à la connaissance du public, d'autre part, sur le rôle de la presse qui est de garantir un droit à l'information, y compris des sujets délicats, tant que les principes de respect et de prudence sont respectés.

Relativement au respect de la vérité et à la prudence, le média explique que le journaliste débute son reportage par l'évocation de l'ouverture d'un dossier d'information judiciaire par le Parquet fédéral concernant les agissements d'un ressortissant belge à Gaza et de potentiels crimes de guerre. Il précise que le journaliste a tenté de joindre le Parquet, qui n'a pas souhaité donner suite à sa demande d'interview, et, par conséquent, que le communiqué de presse transmis par celui-ci a été diffusé. Cette information, souligne-t-il, a été confirmée par le ministre de la Justice devant la Chambre des représentants, relevant que le reportage précise que la justice belge va enquêter à la suite des allégations d'un journaliste palestinien ayant travaillé six mois à la collecte des informations entourant cette enquête, dont les conclusions ont été reprises par plusieurs autres médias belges. Il observe que le reportage présente également le témoignage d'un autre membre de l'unité concernée, recueilli par le même journaliste palestinien et que son journaliste ne s'approprie en aucun cas les déclarations faites, soulignant que celles-ci sont réalisées conformément au récit de ce membre de l'unité. Ainsi, dans ce contexte, pour lui, les faits et propos sont relayés avec prudence et reposent sur un travail de vérification et de recoupement adéquats de sources dont plusieurs sont officielles.

Rappelant encore que les journalistes ne sont pas directement tenus au respect de la présomption d'innocence, mais doivent agir avec prudence, il considère que la formulation et le ton du reportage respectent cette exigence, en précisant que l'affaire est au stade de l'information.

Quant au respect de la vie privée et du droit à l'image des personnes mises en cause dans le reportage, le média rappelle que la jurisprudence du CDJ reconnaît que l'identification d'une personne impliquée dans l'actualité judiciaire, concernant des faits graves et d'intérêt public, peut être admise. En l'occurrence, il estime que l'identification de l'individu principal s'inscrit dans une optique d'information du public sur une affaire d'une importance particulière et précise que le journaliste a pris le soin de ne pas mentionner le nom de famille du principal intéressé. Par ailleurs, souligne-t-il, d'une part, l'image de ce dernier est de qualité médiocre, ce qui rend, selon lui, difficile une identification certaines en dehors de son cercle de proches ; d'autre part, l'ensemble des photographies utilisées – dont celles des autres membres de l'unité – ont été publiées par les personnes concernées sur leurs propres réseaux sociaux. Concédant à cet égard que le droit à l'image s'étend aux réseaux sociaux, le média insiste sur le fait que les personnes représentées ont-elles-mêmes choisi d'afficher leur engagement militaire au travers de ces publications et que leur diffusion participait, par conséquent, au traitement de l'information d'intérêt général en cause. Il estime que, si le Conseil devait considérer que le reportage permet une identification du principal intéressé par un public autre que son cercle de proches, elle relève de l'intérêt général dès lors que celui-ci est cité dans une procédure judiciaire impliquant des faits d'une gravité sans précédent, à savoir des crimes de guerre.

La seconde partie plaignante :

Dans sa réplique

Le plaignant soutient que le média, en invoquant « une optique d'information du public sur une affaire d'une importance particulière », confirme en réalité la raison de sa plainte. Selon lui, si l'affaire était à ce point importante, un suivi journalistique aurait été effectué, ce qui n'a pas été le cas. Il dénonce un journalisme de sensation, plutôt que d'information.

Décision :

En préalable

1. Comme il l'a déjà fait à de nombreuses reprises, le CDJ rappelle que les journalistes sont libres d'aborder tous les sujets même s'ils paraissent sensibles ou polémiques, et risquent d'être perçus de façon critique par les milieux particulièrement sensibilisés à la problématique traitée. Il souligne, non sans préciser que l'invocation des exigences déontologiques ne peut aboutir à dissuader les journalistes d'aborder un sujet, qu'un conflit susceptible de donner lieu à des réactions aiguës doit être traité par les journalistes avec attention et précision.

Il rappelle également, en préalable à l'examen de ce dossier, qu'il n'est compétent que pour la plainte dont il a été saisi. Il ne se prononce sur les faits extérieurs ou postérieurs à la publication en cause que dans la mesure où ils éclairent les démarches suivies par le journaliste.

Vérification des sources

2. Le Conseil constate que la séquence mise en cause se base sur les conclusions d'une enquête (« Ghost Unit ») menée pendant six mois par un journaliste palestinien, Younis Tirawi, et disponible notamment sur X (ex-Twitter), qui met en lumière l'existence d'une unité d'élite de l'armée israélienne, composée de *snipers* de diverses nationalités.

Il rappelle que les journalistes ont le droit de reprendre une information rendue publique par un autre média et d'en rapporter la substance, pour autant qu'ils en mentionnent l'origine – ce qui est le cas en l'espèce – et qu'ils soient attentifs aux principes déontologiques repris au Code de déontologie journalistique.

3. Il observe en l'espèce que le journaliste répercute cette information après en avoir vérifié la teneur et l'avoir recoupée à plusieurs sources : le Parquet fédéral, dont il relaie un extrait du communiqué de presse, et le ministre de la Justice, qui confirme l'information et indique, devant la Chambre des représentants, que les services de sécurité sont au courant de cette affaire. Il relève également que le journaliste ne reprend pas les informations à son compte et les attribue explicitement à ses sources, oralement, visuellement ou par l'insertion de légendes.

Il souligne pour le surplus que rien dans le dossier ne permet d'établir que l'auteur de l'enquête originelle est sous le contrôle du Hamas, les plaignants n'apportant aucun élément pour étayer cette question.

4. Rappelant que les journalistes ne sont pas soumis au principe de la présomption d'innocence au sens strict, même si leur travail doit, dans le respect de certaines règles déontologiques, aboutir, tout comme la présomption d'innocence, à éviter de présenter sans preuve une personne comme coupable avant son jugement, le Conseil observe que la séquence ne préjuge à aucun moment des conclusions de l'enquête judiciaire en cours : le présentateur évoque, tant dans l'introduction du JT que dans le lancement de la séquence l'« ouverture » d'une enquête par le Parquet fédéral, sur de « possibles crimes de guerre » et explique que le soldat belgo-israélien est « suspecté » de tels crimes ; le bandeau affiché pendant la majeure partie de la séquence fait usage du même vocabulaire (« suspectés », « possibles crimes de guerre ») ; dans la séquence en tant que telle, le journaliste précise bien le stade de l'enquête judiciaire à plusieurs reprises (« Le Parquet fédéral a ouvert une information judiciaire », « le parquet a décidé d'ouvrir un dossier d'information judiciaire », « La justice belge va enquêter »), parle de « possibles » ou « potentiels » crimes de guerre ; les propos des différents intervenants leur sont explicitement attribués.

Les art. 1 (recherche et respect de la vérité / vérification) et 4 (prudence) du Code de déontologie ont été respectés.

Identification

4. Le Conseil constate que les différents éléments d'information donnés à propos du soldat permettent par convergence de le reconnaître indirectement sans doute possible hors son cercle de proches, même

si ce dernier peut être restreint : prénom, âge, double nationalité, commune bruxelloise dont il est originaire, unité d'élite à laquelle il appartient/appartenait, la fonction qu'il y occupait. Il relève que cette identification intervient que ce soit avec ou sans la photo, qui est de qualité relativement médiocre.

Le CDJ considère que cette identification répondait en contexte à l'intérêt général. D'une part, il était nécessaire, pour la bonne compréhension de l'information, que certaines de ces indications soient données au public, particulièrement le nom de l'unité d'élite à laquelle appartient/appartenait le soldat, la fonction qu'il y occupait, et sa double nationalité : elles se justifiaient en effet par la nature, l'importance et l'intérêt-même de l'information, notamment pour le public belge.

D'autre part, au regard de la nature et de la gravité des faits reprochés à l'intéressé, soit de potentiels crimes de guerre, pour lesquels le parquet avait décidé d'ouvrir une information, il était légitime que le journaliste veille à donner le prénom de l'intéressé, son âge et la commune bruxelloise dont il est originaire afin d'éviter de jeter l'opprobre sur d'autres belgo-israéliens.

Il note que ce faisant le journaliste et le média sont toutefois restés prudents, s'abstenant de mentionner le nom de famille du soldat – que l'enquête originelle avait rendu public – et, ce faisant, limitant le cercle de personnes pouvant le reconnaître.

Si le CDJ relève que le média n'a pas fait preuve de la même prudence avec les autres membres de l'unité d'élite dont les nom, prénom et nationalité figurent sur le tableau des photos qui apparaît en fin de séquence, il estime néanmoins qu'il serait excessif d'y voir une faute déontologique, au regard de l'intérêt général inhérent à la gravité des faits rapportés, et de la mise en avant volontaire de leurs actions sur les réseaux sociaux. Pour le surplus, il relève que leur identification était complète et directe dans l'enquête originelle.

Les art. 24 (identification : droits des personnes) et 25 (respect de la vie privée) du Code, ainsi que la Directive sur l'identification des personnes physiques dans les médias (2015) ont été respectés.

S'il déplore la potentielle mise en danger du soldat et de sa famille qui résulterait de l'identification ainsi créée, il rappelle cependant que l'usage que font des tiers d'une production médiatique relève d'une responsabilité autre que celle du média et du journaliste.

Le préambule (responsabilité sociale) du Code a été respecté.

Décision : la plainte n'est pas fondée.

Publication :

En vertu du Règlement de procédure du CDJ entré en vigueur le 1^{er} janvier 2023, RTL-TVi est invité à publier, dans les 7 jours de l'envoi de la décision, le texte suivant sur son site en page d'accueil pendant 48 heures et à placer sous la séquence, si elle est disponible ou archivée, une référence à la décision et un hyperlien permanents vers celle-ci sur le site du CDJ.

Texte pour la page d'accueil du site

CDJ – PLAINTÉ NON FONDÉE c. RTL-TVi

Une séquence de JT de RTL-TVi relative à de possibles crimes de guerre commis par un *sniper* belge dans la bande de Gaza respectait la présomption d'innocence de l'intéressé, dont l'identification était d'intérêt général

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté ce 2 juillet 2025 qu'une séquence du JT (19h) de RTL-TVi consacrée à l'ouverture, par le parquet fédéral, d'une information judiciaire sur de possibles crimes de guerre commis par un *sniper* belge dans la bande de Gaza, était conforme à la déontologie. Le CDJ a estimé que la séquence ne préjugait à aucun moment des conclusions de l'enquête judiciaire en cours et que l'identification de l'intéressé – et des autres soldats de son unité – répondait en contexte à l'intérêt général. Il a en effet considéré que les indications permettant cette identification étaient pour partie nécessaires à la bonne compréhension de l'information, et pour le reste tenaient au besoin

CDJ – Plainte 24-39 – 2 juillet 2025

d'éviter de jeter l'opprobre sur d'autres belgo-israéliens, au regard de la nature et de la gravité des faits reprochés. Concernant particulièrement l'identification du soldat belgo-israélien, le Conseil a, en outre, souligné la prudence dont le journaliste et le média avaient fait preuve en s'abstenant de mentionner le nom de famille de celui-ci et, ce faisant, en limitant le cercle de personnes pouvant le reconnaître.

La décision complète du CDJ peut être consultée [ici](#).

Texte à placer sous la séquence de JT

Saisi d'une plainte à l'encontre de cette séquence de JT, le Conseil de déontologie journalistique a constaté qu'elle était conforme à la déontologie journalistique. Sa décision peut être consultée [ici](#).

La composition du CDJ lors de la décision :

La décision a été prise par vote sur le grief d'identification contraire à l'intérêt général. Sur les 13 membres appelés à voter, 5 se sont exprimés pour constater le grief établi ; 5 l'ont considéré non établi ; 3 se sont abstenus. La voix du président étant prépondérante en cas d'égalité de votes, le grief a été déclaré non fondé.

Ph. Roussel avait indiqué se déporter dans ce dossier ; P. Steghers était récusée de plein droit.

Journalistes

Thierry Couvreur
Arnaud Goenen
Alain Vaessen (présidence)
Michel Royer

Éditeurs

Catherine Anciaux (par procuration)
Marc de Haan (par procuration)
Harry Gentges

Rédacteurs en chef

Nadine Lejaer
Yves Thiran

Société civile

Ricardo Gutiérrez
Caroline Carpentier
Laurence Mundschau
Florence Le Cam

Ont participé à la discussion : Jean-François Vanwelde et Ulrike Pommée.

Muriel Hanot
Secrétaire générale

Denis Pierrard
Président